

| | |
|--|--|
| Département : ISERE Arrondissement : GRENOBLE Commune de Veurey-Voroize | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2020 N° 2020-67 5.2.1 Règlement intérieur |
|--|--|

L'an deux mille vingt le vingt deux octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2020

PRESENTS : P.RIGAULT. P.MONIER, G .JULLIEN, JM. QUINODOZ, E GUTEL, P.HERAUD, S LE MAUFF, C.ZWOLAKOWSKI, JM MAY, A. PIERRE, D BRET DREVON, JM DETROYAT, B PEZET , C CAPELLARO

ABSENTS EXCUSES : V.EUGENE pouvoir C.ZWOLAKOWSKI

B PEZET a été élu secrétaire

N° 67/ 2020 : REGLEMENT INTERIEUR

Mme le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions d'expression sur le « Vivre à Veurey »

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées.

Règlement annexé à la délibération

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 15 | 0 | 0 |

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 23 octobre 2020

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

Conclusion

The second part of the document provides a detailed overview of the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the importance of using a combination of qualitative and quantitative approaches to gain a comprehensive understanding of the research topic.

The final section of the document discusses the implications of the findings and offers recommendations for future research. It suggests that further studies should focus on exploring the long-term effects of the interventions and the role of community support in sustaining positive outcomes.

Règlement intérieur Commune de Veurey Voroize

Article 1: Réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. Les jours fériés ne sont pas pris en compte. Les projets de délibérations doivent être adressés aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les

services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Le Maire peut décider de les traiter lors du prochain Conseil ou dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire. Les informations demandées seront communiquées au plus tôt.

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire ou proposées par leurs membres et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont décidées en Conseil Municipal ainsi que leurs membres. Le Maire peut nommer des personnes aux commissions en dehors des membres du Conseil Municipal. Ces personnes n'ont pas droit de vote aux commissions.

Chaque membre du Conseil est membre d'au moins une commission. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble des membres de la commission et centralisé en mairie. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision expresse du Maire.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu dans le journal «Vivre à Veurey» de la Mairie.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques. Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints dans le public et mis en silencieux pour les élus.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. La parole à une intervention par point évoqué au Conseil Municipal et chaque intervention peut être limitée à 5 minutes. Le Maire garant de la durée de la séance peut décider du temps de parole.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai d'un mois avant l'examen du budget. Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la Commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont transmis aux membres du Conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. La parole peut être limitée à une intervention par point évoqué au Conseil Municipal et chaque intervention peut être limitée à 5 minutes.

D'autre part une note de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque qu'un tiers des membres présent la demande.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du Maire ou à la demande du tiers des membres présents. Lors des votes à mains levées, les abstentions ne sont pas comptabilisées pour le résultat du vote.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

Le Maire est le directeur de la publication du journal d'information de la Mairie, nommé à ce jour « Vivre à Veurey », sa rédaction est confiée au responsable de la commission « communication ».

Une commission de relecture contrôle les articles avant parution.

L'article L2121-27-1 du CGCT permet l'expression de la minorité dans le bulletin d'information, la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1000 caractères en format « article en colonne », excluant les photos. Les documents seront remis à la commission via l'adresse mail : articles@veurey.fr, une fois transmis les textes ne peuvent plus être modifiés. ils seront intégrés dans la rubrique expression politique au même titre que ceux de la majorité.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Dix membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2020
N° 2020-66
Environnement



L'an deux mille vingt le vingt deux octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2020

PRESENTS : P.RIGAULT, P.MONIER, G.JULLIEN, JM. QUINODOZ, E GUTEL, P.HERAUD, S LE MAUFF, C.ZWOLAKOWSKI, JM MAY, A. PIERRE, D BRET DREVON, JM DETROYAT, B PEZET, C CAPELLARO

ABSENTS EXCUSES : V.EUGENE pouvoir C.ZWOLAKOWSKI

B PEZET a été élu secrétaire

N° 66/ 2020 : PROGRAMME DE COUPE FORET COMMUNALE

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe 1 | Volume présumé réalisable (m ³) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF ² | Année décidée par le propriétaire ³ | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations | |
|----------|--------------------|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|--|--------------|----|-----------------------------|-----------------|--|--------------|------------|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | | | Délivrance |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Contrat d'appro | Autre gré à gré | | | |
| 3 | AMEL | 400 | 5.47 | 2016 | 2021 | | X | | | | | | | |

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité. Il est convenu que les agents de la commune iront récupérer une partie du bois.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 15 | 0 | 0 |

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 23 octobre 2020

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE

Handwritten text, possibly a list or notes, located in the upper left corner of the page.

Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the lower center of the page.

Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2020
N° 2020-68
7.5.2 Subvention

L'an deux mille vingt le vingt deux octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2020

PRESENTS : P.RIGAULT. P.MONIER, G .JULLIEN, JM. QUINODOZ, E GUTEL, P.HERAUD, S LE MAUFF, C.ZWOLAKOWSKI, JM MAY, A. PIERRE, D BRET DREVON, JM DETROYAT, B PEZET , C CAPELLARO

ABSENTS EXCUSES : V.EUGENE pouvoir C.ZWOLAKOWSKI

B PEZET a été élu secrétaire

N° 68/ 2020 : Subventions

Mme le Maire rappelle les dégâts causés lors du passage de la tempête Alex, et fait part des antécédents d'aide de la part de la commune de Veurey Voroize afin de soutenir les victimes de ces catastrophes.

Mme le Maire propose au conseil de verser 800€ (article 6574) à la section de la croix rouge « tempête Alex ».

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 15 | 0 | 0 |

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 23 octobre 2020

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



MAIRIE DE VEUREY VOROIZE